

MODIFICATION DES RÈGLES – VERSION COMPARÉE

MODIFICATION CONCERNANT LES COMPÉTENCES DES PERSONNES PHYSIQUES AUTORISÉES

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'*Organisation* l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Compétences requises
[articles 2602 et 2603]
 - Partie B – Dispenses des compétences requises
[articles 2625 à 2628]
 - Partie C – Dispositions de transition
[articles 2630 et 2631]

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

[...]

2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,

Annexe 1

- (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
 - (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.
- (2) ~~Le candidat qui souhaite être autorisé ou la personne physique qui est autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des produits du marché dispensé dans la mesure où la personne physique remplit l'une des deux conditions suivantes :~~
- ~~(i) — elle était autorisée à négocier des produits du marché dispensé au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;~~
 - ~~(ii) — elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :~~
 - ~~(a) — le Cours de compétence sur le marché dispensé administré par l'Institut IFSE,~~
 - ~~(b) — le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,~~
 - ~~(c) — le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute~~[Réservé](#).
- (3) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2603(4), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel »	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .
« cours de transition »	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.

- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* d'OPC non traditionnel dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) elle était autorisée à négocier des *titres* d'OPC non traditionnel au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de

la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

- (a) le cours de transition;
- (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés;
- (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

[...]